



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 2,79 ha de terres agricoles en culture de sapins de Noël  
sur le territoire de la commune de Rouvray (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4362 relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Rouvray (21), reçue le 20 avril 2024, complétée le 30 avril 2024, et présentée par Monsieur Jean-Paul MARCHAND, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02/05/2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 16/05/2024 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Morvan du 16/05/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

– qui consiste en un premier boisement de 2,79 ha de terres agricoles actuellement en culture de sapins de Noël ;

– qui comprend :

- la coupe manuelle, le broyage sur place des restes de culture de sapins de Noël et le sous-solage de la parcelle à l'aide d'un broyeur forestier ; les rémanents et les produits issus du broyage seront conservés et insérés en terre lors du travail du sol ;
- la plantation d'un boisement mixte pour une densité de 1100 à 1200 tiges par hectare, conforme à l'arrêté en vigueur fixant le matériel forestier de reproduction en Bourgogne-Franche-Comté ; les essences retenues sont le Chêne rouge d'Amérique et le Douglas ; la plantation sera réalisée en

période automnale ; les plants de feuillus seront protégés par un dispositif individuel, et les plants de résineux par la mise en place de laine de mouton ou de répulsif ;

- la conservation de quelques Chênes sessiles épars présents au sein de la parcelle et de plusieurs bandes d'Épicéa commun situées dans la partie Nord-Est ;
- l'entretien à N+3, N+6, N+9 et N+12 par dégagement manuel pour les plants et mécanique dans les interlignes et cloisonnements sylvicoles ;
- l'élagage des Chênes rouges de 2 à 3 mètres lorsqu'ils atteindront 5 à 8 mètres de haut ;

– dont l'objectif consiste en la création d'un boisement forestier pérenne à des fins écologiques et de production de bois d'œuvre en rendant des terres actuellement en culture de sapins de Noël et difficilement cultivables en surface forestière ;

– qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

– qui est soumis à une réglementation de boisement par arrêté préfectoral n° 269 du 16 mai 1997 et devra en respecter les prescriptions relatives à la distance minimum de plantation par rapport aux limites séparatives de la propriété ou faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

## **2. la localisation du projet,**

– situé sur le territoire de la commune de Rouvray (21) actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), sur la parcelle cadastrée section ZA n° 65, lieu-dit Les Teureaux de Rouvray ;

– situé au sein du Parc naturel régional du Morvan ;

– qui jouxte du côté ouest la ZNIEFF de type II « Vallée du cousin aval, Romanée et leurs abords » ;

– en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

– non concerné par un périmètre de captage d'alimentation d'eau potable ;

– en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

– du fait de l'absence, a priori, d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

– de la vigilance du pétitionnaire quant au caractère envahissant du Chêne rouge en conservant un recru ligneux maîtrisé afin de favoriser l'équilibre de la forêt ;

– de l'attention du pétitionnaire quant à l'intégration paysagère du projet afin de préserver l'identité visuelle du territoire, en privilégiant une approche de plantation par bouquets plutôt que des alignements stricts, cela afin d'atténuer les effets visuels négatifs liés à des lignes de plantation rectilignes tout en favorisant une diversification des habitats pour la faune et la flore locales ;

– du fait que le calendrier de travaux prévoit la réalisation des coupes, de la préparation du sol et la mise en place des plants en période automne/hiver afin d'éviter les périodes de sensibilités pour la faune (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur le territoire de la commune de Rouvray (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dos-siers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)